

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le dépositaire central de presse :

M. - Mme - Melle

Dont l'adresse commerciale est

inscrit au RCS de sous le numéro

Ci-après nommé "Dépositaire"

ET

La SOCIETE

(indiquer la forme) au capital de _____ Euros située à, _____
immatriculée au R.C.S. de _____, sous le n° _____, représentée par _____,
dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après nommé "Point de Vente Thématique" ou "PVT"

EXPOSE

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports entre le Dépositaire et le Point de Vente Thématique en vue d'assurer la diffusion des titres de presse auprès de magasins spécifiques dans une zone géographique déterminée.

Dans le but de développer la vente des titres, les dépositaires, sur instruction des sociétés de messagerie, poursuivent un objectif d'accroissement des points de vente de presse, sur des marchés complémentaires au réseau "traditionnel", en présentant une offre titres ciblée.

Les parties ont entendu réunir dans le présent contrat les conditions de leur collaboration.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports entre le dépositaire et le point de vente thématique (ci-après dénommé « PVT ») en vue d'assurer la vente des publications, confiées en dépôt.

Le dépositaire livrera au PVT des titres dont la liste est établie par le dépositaire et le PVT en accord avec les sociétés de messagerie.

Article 2 - Définition du PVT

Le point de vente thématique est situé dans un magasin spécifique (grandes surfaces spécialisées ...) et constitue une activité accessoire à ce magasin.

La sélection des publications s'effectue en adéquation avec les produits commercialisés par le magasin.

Article 3 - Caractère du contrat

Le présent contrat est conclu avec le PVT à titre gratuit et personnel.

En raison du caractère intuitu personae du contrat, ce dernier ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux par le titulaire du point de vente thématique.

Le PVT a la qualité de commissionnaire du croire à la vente.

Le PVT ne pourra pas bénéficier du statut de concessionnaire.

La vente des publications s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante _____ (à compléter), sans possibilité de transfert.

Article 4 - Exclusivité d'approvisionnement

Le dépositaire ne pourra approvisionner que les points de vente spécialistes agréés et inscrits régulièrement au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Le PVT s'approvisionnera exclusivement auprès du dépositaire en publications, pour les titres qui lui sont confiés.

Le PVT s'interdit de distribuer ou de mettre à disposition du public toute publication à caractère gratuit.

Article 5 - Obligations du point de vente thématique.

Le PVT s'engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés,
- restituer les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état, soit dans un état identique à celui de leur livraison
- vendre les exemplaires qui lui sont confiés au prix marqué, fixé par l'éditeur,
- se conformer aux instructions du dépositaire
- mettre en vente les publications exclusivement dans le cadre des présentoirs adaptés à la presse et acquis par le PVT.

Article 6 - Rémunération

La rémunération du PVT est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins.

La commission sera de 10% du prix de vente public pour les publications.

Article 7 - Modalités de paiement

Le montant des fournitures dû par le PVT doit faire l'objet d'un document comptable établi par le dépositaire.

Le paiement de la somme due, soit le règlement des ventes, doit être effectué par le PVT chaque semaine conformément aux règles et usages de la profession, selon les relevés hebdomadaires établis par le dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au PVT et le montant des ventes nettes à lui régler.

Le paiement est exigible de façon hebdomadaire.

Article 8 - Durée / Résiliation

Le présent contrat prend effet le _____.

Il est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau contrat tacitement reconduit comportera les mêmes clauses et conditions que le précédent et sera conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie a la possibilité d'en faire cesser l'effet sans indemnité de part et d'autre à la condition expresse de prévenir l'autre partie par L.R.A.R. moyennant un préavis de :

- 15 jours pendant la période initiale d'un an
- un mois à l'expiration de la période d'un an.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque obligation du présent contrat, la partie défaillante pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée sous préavis de 48 heures, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, le présent contrat sera réputé résilié de plein droit si le PVT devait cesser pour quelque raison que ce soit son activité principale ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

Article 9 - Clause attributive de compétence et Droit applicable

En cas de litige entre les parties qui n'auraient pu être réglé amiablement, la compétence est attribuée pour régler le différend au Tribunal de Commerce de _____ dont le dépôt dépend.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat sera régi par le droit français.

Fait à
le

Le Dépositaire

Le Point de Vente Thématique
Monsieur _____ / Madame _____
(cachet commercial)

